

2014

Directives relatives au traitement des avoirs sans contact et en déshérence auprès de banques suisses (Directives Narilo)

Préambule

1 D'une part, les Directives ci-après ont pour but, en prenant des mesures organisationnelles, de maintenir ou rétablir le contact entre les banques et leurs clients. D'autre part, elles visent à préciser, dans l'intérêt des personnes concernées, les modalités de la liquidation des avoirs en déshérence telle que prévue par la loi.

2 Il s'agit en particulier:

- 3 • d'éviter que le contact avec le client soit rompu (prévention),
- 4 • de protéger les avoirs contre tout abus lorsque le contact avec le client est rompu,
- 5 • de gérer les avoirs selon des principes uniformes lorsque le contact avec le client est rompu,
- 6 • de rétablir le contact entre les banques et les ayants droit,
- 7 • de faciliter la recherche d'avoirs par les clients ou les ayants droit, et
- 8 • de préciser les modalités d'application de l'art. 37m de la Loi sur les banques ainsi que des art. 49-59 de l'Ordonnance sur les banques concernant la liquidation d'avoirs en déshérence.

Définitions et règles de base concernant l'absence de contact et la déshérence

9 *Remarque liminaire:* l'art. 45 de l'Ordonnance sur les banques redéfinit la notion d'«avoirs en déshérence» et prévoit qu'il y a déshérence lorsque dix ans se sont écoulés depuis le dernier contact documenté avec le client. Comme indiqué ci-après, l contact avec le client peut s'interrompre à tout moment, ce qui mène à l'absence de contact et oblige la banque à prendre avant l'expiration du délai de dix ans des

mesures au sens des présentes Directives. Il convient donc de distinguer entre

10 • la déshérence (Ordonnance sur les banques) et

11 • l'absence de contact (Directives).

12 *Absence de contact.* elle intervient en principe selon la situation, c'est-à-dire lorsque, d'une part, le client ou son fondé de procuration s'abstient de tout contact avec la banque et lorsque, d'autre part, la banque n'est plus en mesure de contacter le client ou d'éventuels fondés de procuration. Si le fondé de procuration du client est en même temps son gérant de fortune indépendant ou son conseiller en placement, et s'il est lui-même sans contact avec le client, il peut en informer la banque. Il en résulte que la relation de clientèle concernée est réputée sans contact y compris à l'égard de la banque.

13 L'absence de contact intervient pour tout client auquel le courrier est adressé régulièrement dès lors que:

14 • la correspondance qui lui est envoyée est retournée à l'expéditeur,

15 • aucun contact n'est établi avec lui par ailleurs, et

16 • les recherches entreprises par la banque (cf. ch. IV, 2. et 3.) sont restées infructueuses.

17 Dans les cas suivants, l'absence de contact n'intervient qu'à l'expiration d'un délai de 10 ans (en même temps que la déshérence au sens de l'art. 45 de l'Ordonnance sur les banques), à moins que la banque n'ait connaissance auparavant, sur la base d'indications concrètes, que le client est décédé et qu'aucun contact ne peut être établi avec d'éventuels fondés de procuration ou successeurs légaux:

18 a) s'agissant de livrets d'épargne émis: lorsque le client n'a plus fait inscrire les intérêts depuis 10 ans et qu'il n'existe par ailleurs aucun contact avec lui;

19 b) s'agissant de compartiments de coffre-fort: lorsque le client, selon procès-verbal, ne s'est plus rendu au compartiment de coffre-fort depuis 10 ans et qu'il n'existe par ailleurs aucun contact avec lui;

20 c) s'agissant de clients «banque restante» ou ayant donné d'autres instructions particulières: lorsqu'il n'existe aucun contact avec eux depuis 10 ans.

21 S'agissant de *relations bancaires électroniques* (e-banking), l'absence de contact intervient lorsqu'il n'existe aucun contact avec le client depuis 3 ans, à moins que la banque n'ait connaissance auparavant, sur la base d'indications concrètes, que le client est décédé et qu'aucun contact ne peut être établi avec d'éventuels fondés de procuration ou successeurs légaux.

22 *Contact*: est réputée être un «contact» toute information, instruction, communication ou déclaration reçue du client ou de son fondé de procuration ou successeur légal qui déclenche un mouvement sur le compte ou le dépôt ou se traduit par une inscription au dossier. Il en va de même dans le cadre de l'e-banking, étant de surcroît réputée être un «contact» toute connexion à l'aide des moyens de légitimation du client ou d'éventuels fondés de procuration. L'absence de contact intervient aussi lorsqu'en cas de décès du client, l'éventuel fondé de procuration ou successeur légal s'abstient de contribuer à l'établissement de la succession en temps opportun.

23 *Relation de clientèle*: l'absence de contact se rapporte au client d'une banque en Suisse et non à une relation d'affaires particulière avec lui. Lorsqu'un client a plusieurs comptes, livrets, dépôts ou compartiments de coffre-fort, tout contact concernant un ou plusieurs de ceux-ci exclut l'absence de contact pour tous les comptes, livrets, dépôts ou compartiments de coffre-fort du client concerné.

24 *Déshérence* (art. 45 de l'Ordonnance sur les banques):
«¹ Des avoirs sont réputés en déshérence lorsque la banque n'est plus parvenue, depuis dix ans à compter du dernier contact, à reprendre contact avec le client concerné ou avec ses successeurs légaux (ayants droit), ou encore avec un fondé de procuration désigné par eux.

² Est considéré comme dernier contact celui qui ressort comme tel des dossiers de la banque.

³ Les avoirs qui, en raison de la liquidation d'une banque, sont transférés à une autre banque, sont réputés en déshérence avant l'expiration du délai de dix ans lorsque la banque transférante prouve qu'elle a effectué toutes les démarches nécessaires pour reprendre contact avec les ayants droit.»

25 L'état de déshérence n'annule pas l'absence de contact au sens des présentes Directives. En revanche, tout rétablissement du contact avec le client annule tant l'absence de contact que l'état de déshérence.

1. Mesures en vue de prévenir la rupture du contact avec le client

26 Il appartient aux banques, par le biais de mesures préventives, de prendre des dispositions ainsi que de créer des instruments destinés à éviter la rupture du contact et à limiter dans la mesure du possible le nombre des relations d'affaires nouvellement sans contact.

1. Elaboration des produits

27 Dans l'élaboration de leurs produits, il appartient aux banques de veiller à assurer le contact entre le client et la banque ainsi que de prévenir dans la mesure du possible le risque de rupture du contact. Ainsi par exemple, il ne paraît pas opportun de facturer des frais de clôture de compte qui amènent le client à laisser un petit solde résiduel sur le compte.

2. Information des clients

28 A l'ouverture d'une relation d'affaires, mais aussi dans d'autres circonstances appropriées, il appartient aux banques de transmettre au client, verbalement ou par écrit, des informations sur la problématique et les effets de l'absence de contact, de le conseiller en conséquence et d'attirer ainsi son attention sur sa coresponsabilité en matière de prévention de la rupture du contact. Le client peut exercer cette coresponsabilité notamment en communiquant à la banque ses

changements d'adresse, en donnant des procurations générales ou en désignant un interlocuteur spécial à qui la banque s'adressera exclusivement en cas d'absence de contact.

29 Lorsque la question de l'absence de contact est abordée dans le cadre d'un entretien personnel avec le client, les banques accordent l'attention nécessaire au cas de la succession, susceptible de présenter à cet égard des risques particuliers.

30 A titre d'information générale, les banques peuvent remettre une notice explicative au client. L'Association suisse des banquiers peut mettre à la disposition des banques une telle notice, qui n'est toutefois pas contraignante pour la banque qui la remet.

II. Surveillance et gestion des avoirs sans contact

1. Mesures organisationnelles

31 Les banques, au moyen d'instructions internes, prennent les mesures suivantes en vue d'assurer un traitement centralisé des avoirs sans contact:

- 32 • elles mettent en place un système de contrôle approprié permettant d'identifier les avoirs sans contact en temps utile et de manière exhaustive;
- 33 • elles marquent spécifiquement les avoirs concernés et les enregistrent de manière centralisée, afin de faciliter la recherche pour les ayants droit;
- 34 • elles prennent des mesures de sécurité appropriées pour protéger les avoirs concernés contre tout accès non autorisé;
- 35 • elles désignent les services et/ou les personnes chargé(e)s en interne du traitement des avoirs sans contact;
- 36 • elles respectent les règles spéciales de conservation des documents (cf. Cm 51-52 ci-après) pour les avoirs concernés;

- 37 • elles appliquent également les dispositions des présentes Directives aux comptes et dépôts numériques ainsi qu'aux compartiments de coffre-fort;
- 38 • elles doivent documenter les frais à facturer aux clients pour le traitement des avoirs sans contact;
- 39 • elles peuvent, selon leur libre appréciation, regrouper sur un compte collectif les montants jusqu'à CHF 1 000.

2. Préservation des droits des ayants droit en cas d'absence de contact et renonciation à la résiliation

40 Les droits du client ou de ses successeurs légaux envers la banque demeurent préservés en cas d'absence de contact.

41 Renonciation à la résiliation: la banque renonce en principe à résilier les relations contractuelles avec ses clients et à faire courir le délai de prescription au seul motif d'une absence de contact.

42 Exception: les banques ont un droit de résiliation ou de compensation dès lors que leurs créances sur des clients ou sur les successeurs légaux de ces derniers ne sont pas payées à l'échéance ou ne sont plus couvertes. Demeurent par ailleurs réservées les réglementations spéciales, notamment étatiques ou administratives, qui prévoient une résiliation du contrat ou la présentent comme nécessaire.

3. Préservation des intérêts des ayants droits en cas d'absence de contact

43 En cas d'absence de contact, la banque doit préserver les intérêts bien compris du client ou de ses successeurs légaux. Les banques édictent des instructions internes assurant une gestion uniforme des avoirs concernés. Sont à respecter à cet égard les principes suivants:

- 44 • Les *avoirs d'épargne* continuent d'être gérés sans changement et sont rémunérés aux taux d'intérêt pratiqués par la banque.

- 45 • Les *avoirs en compte courant et avoirs analogues* sont placés de manière à préserver les intérêts du client, c'est-à-dire avec la diligence requise et autant que possible dans des produits rémunérateurs (par exemple sous forme d'avoirs d'épargne, d'obligations de caisse ou dans un fonds de placement présentant un profil de risque prudent).
- 46 • Les *dépôts de titres* sont maintenus; les fonds issus de remboursements de titres et les revenus cumulés en résultant sont réinvestis dans des valeurs analogues ou d'autres valeurs appropriées, ou le cas échéant dans des produits d'épargne, en tenant compte de la situation de placement au moment du réinvestissement. Les petits dépôts peuvent, selon la libre appréciation de la banque, être transférés par exemple dans un fonds de placement ou autre en vue de produire un rendement approprié. Afin d'éviter une dépréciation ou, le cas échéant, de réaliser une meilleure performance, la banque peut aussi investir dans d'autres formes de placement.
- 47 • Les *mandats de gestion de fortune* continuent d'être exercés sans changement. Si la stratégie d'investissement définie pour le client ou les instructions qu'il a données sont manifestement contraires à ses intérêts, la banque peut procéder aux adaptations nécessaires dans la stratégie de placement.
- 48 • Les *compartiments de coffre-fort* peuvent être ouverts, notamment lorsque le loyer n'est plus couvert, sous réserve de respecter les instructions internes de la banque (en dressant un procès-verbal et, par exemple, en faisant appel à l'organe de révision ou à une personne soumise au secret professionnel). Même lorsque le loyer est couvert, les compartiments de coffre-fort peuvent être ouverts quand les avoirs entrent en déshérence, afin de mener à bien les recherches et dans la perspective de la liquidation. Le contenu des compartiments de coffre-fort ouverts peut être conservé de manière centralisée.
- 49 Dès lors que le contenu d'un compartiment de coffre-fort est constitué d'avoirs bancaires et que des dispositions administratives

(par exemple encaissement de coupons) ou un placement apparaissent nécessaires, la banque prend les mesures requises. S'agissant d'autres avoirs, la banque n'est tenue que d'en assurer la conservation en lieu sûr.

4. Frais et commissions

50 Les frais et commissions habituellement imputés par les banques s'appliquent aussi en cas d'absence de contact et de déshérence. En outre, les banques peuvent imputer au client les coûts engagés pour les recherches ainsi que pour le traitement et la surveillance spécifiques des avoirs sans contact. Elles doivent toutefois s'abstenir de toute dépense entraînant une charge disproportionnée pour le client (cf. aussi Cm 54).

III. Conservation des documents

1. Conservation des documents en cas d'absence de contact

51 En cas de relation de clientèle sans contact, la banque conserve les documents contractuels ou de base y afférents ainsi que les relevés de compte ou de dépôt en sa possession au moment où le contact est rompu, et ce au-delà du délai de conservation légal (art. 958f CO) et jusqu'à la liquidation (art. 37m de la Loi sur les banques, art. 57 de l'Ordonnance sur les banques) ou jusqu'au rétablissement du contact avec le client.

2. Mode de conservation

52 Les documents et enregistrements peuvent être conservés sous l'une quelconque des formes usuelles telles que pièces originales, supports électroniques de données ou films.

IV. Rétablissement du contact avec le client

1. Principes pour la recherche d'ayants droit

a) Secret professionnel du banquier

53 Dans le cadre de la recherche d'ayants droit sur des avoirs sans contact, le secret professionnel du banquier doit être respecté. Demeurent réservées les mesures prises par la banque conformément à l'art. 37l-37m de la Loi sur les banques et aux art. 46-59 de l'Ordonnance sur les banques.

b) Proportionnalité des recherches

54 La recherche individuelle des ayants droit par les banques doit s'effectuer dans le respect du principe de proportionnalité. Les frais et coûts engagés doivent être proportionnels au montant des avoirs concernés, mais aussi globalement raisonnables.

2. Recherche par les banques

55 Dès que les banques constatent que le contact avec un client est rompu, elles doivent tenter de le rétablir en effectuant des recherches en interne, par exemple à l'aide de listes d'adresses, d'annuaires électroniques, d'Internet, etc., mais aussi, dans la mesure du possible, en prenant contact avec les fondés de procuration ou les interlocuteurs spéciaux (cf. Cm 28) ou en faisant appel à des prestataires de services.

56 Si ces mesures se révèlent infructueuses, il appartient aux banques de décider si et au bout de quel délai elles chargeront une personne de confiance de rechercher le client ou ses successeurs légaux. Ces démarches sont à définir par les banques au cas par cas et selon le principe de proportionnalité.

3. Recherche par des ayants droit via la Centrale d'annonce

57 *Centrale de recherche:* le Conseil d'administration de l'Association suisse des banquiers a placé la Centrale de recherche, chargée d'apporter son soutien aux ayants droit dans leurs recherches

d'avoirs sans contact, sous l'autorité de l'Ombudsman des banques suisses. SIX SAG gère la banque de données des avoirs sans contact.

a) Obligations d'annonce des banques

58 Les banques en Suisse sont tenues d'annoncer les données des clients sans contact à SIX SAG pour tous les avoirs d'un montant supérieur à CHF 500 et pour tous les compartiments de coffre-fort. Seul l'Ombudsman des banques suisses, en qualité de Centrale de recherche, a accès à la banque de données.

59 Dès que le contact avec le client a pu être rétabli, les données enregistrées dans la banque de données doivent être supprimées par la banque concernée. Il en va de même lorsqu'un avoir sans contact a été réduit à zéro par exemple par l'imputation de frais ou commissions (cf. Cm 50) ou par compensation.

60 Les données enregistrées sont le nom, le prénom, la date de naissance, la nationalité et l'adresse du client ainsi que d'éventuels fondés de procuration. Cela vaut aussi pour les comptes ou dépôts numériques et sous pseudonyme.

b) Conditions préalables à l'intervention de la Centrale de recherche

61 Quiconque établit de manière plausible qu'il est client ou successeur légal d'un client décédé ou disparu d'une banque ou représentant d'une telle personne, mais qu'il ne connaît pas la banque, peut demander à la Centrale de recherche de procéder à des investigations. A cet effet, à l'égard de la Centrale de recherche, il doit:

62 • établir de manière plausible qu'il existe une relation de clientèle avec une banque en Suisse,

63 • communiquer le nom de la personne titulaire du compte, livret, dépôt ou compartiment de coffre-fort,

64 • établir de manière plausible la légitimité de ses droits sur le compte, livret, dépôt ou compartiment de coffre-fort encore

existant, et notamment justifier de son identité et de sa qualité de successeur légal.

c) Examen préalable par la Centrale de recherche

65 Sur la base des documents qui lui sont présentés, la Centrale de recherche procède à un examen préalable. Si elle juge la requête fondée, elle la saisit dans la banque de données gérée par SIX SAG.

d) Transmission de la requête à la banque concernée

66 Si les données contenues dans la requête concordent suffisamment avec un nom enregistré dans la banque de données, la Centrale de recherche transmet la requête à la banque concernée pour examen.

e) Décision de la banque

67 La banque examine les requêtes qui lui sont transmises avec la diligence requise et se prononce sur la légitimité du requérant au regard des indications dont elle dispose. Si elle a besoin d'informations complémentaires, elle peut les demander par l'intermédiaire de la Centrale de recherche.

68 Si son examen s'avère positif, la banque en communique le résultat au requérant soit par l'intermédiaire de la Centrale de recherche, soit directement. Dans ce dernier cas, elle en informe simultanément la Centrale de recherche.

69 Si son examen s'avère négatif, la banque en communique le résultat à la Centrale de recherche avec une brève explication. En cas de doutes, la Centrale de recherche est en droit de consulter les dossiers de la banque et, le cas échéant, de formuler une recommandation à l'intention de la banque et d'inviter cette dernière à prendre contact avec le requérant, afin qu'il puisse faire valoir ses prétentions directement.

f) Obligation de garder le secret

70 Dans le cadre de telles recherches, la Centrale de recherche et SIX SAG agissent sur mandat des banques et du client potentiel et sont donc liées par le secret professionnel du banquier conformément à l'art. 47 de la Loi sur les banques.

g) Commissions

71 Pour le traitement des requêtes, la Centrale de recherche prélève en principe une commission à la charge du requérant. Elle peut y renoncer si cela semble nécessaire en raison de circonstances particulières, par exemple un cas de rigueur financier. Le montant de la commission est fixé par l'organe de surveillance de la Centrale de recherche, d'entente avec l'Association suisse des banquiers. En outre, SIX SAG peut exiger des banques le versement de droits d'enregistrement.

V. Transfert à une autre banque et liquidation en cas de déshérence

72 Les mesures à prendre en cas de déshérence trouvent leur fondement dans les art. 371-37m de la Loi sur les banques et les art. 45-59 de l'Ordonnance sur les banques. Les présentes Directives s'appliquent à titre subsidiaire par rapport à la Loi et à l'Ordonnance et visent à en préciser la mise en œuvre pratique.

1. Transfert à une autre banque

73 Les banques sont libres, dans le cadre de l'art. 371 de la Loi sur les banques et des art. 46-48 de l'Ordonnance sur les banques, de transférer des avoirs en déshérence à une autre banque.

2. Publication et liquidation

74 En vertu de l'art. 50, al. 2 de l'Ordonnance sur les banques, les banques prévoient une plateforme électronique pour la publication des avoirs en déshérence. SIX SAG (ou le cas échéant un autre prestataire de services mandaté par l'Association suisse des banquiers) gère cette plateforme en respectant les critères de sécurité les plus pointus. Le Conseil d'administration de l'Association suisse des banquiers institue l'Ombudsman des banques suisses comme instance auprès de laquelle les prétentions sur des avoirs en déshérence doivent être annoncées (Centrale d'annonce).

75 Les banques sont tenues de publier les avoirs de plus de CHF 500 qui sont en déshérence depuis plus de cinquante ans (art. 49 de l'Ordonnance sur les banques). A cet effet, elles communiquent à SIX SAG les données concernant ces avoirs au fur et à mesure ou à intervalles réguliers, mais au moins une fois par an (cf. Cm 88). SIX SAG intègre les données de la banque déclarante sans les modifier et les publie au fur et à mesure de leur réception.

76 Pour le calcul du montant de CHF 500 déclenchant l'obligation de publication, il convient de se baser sur la valeur totale des avoirs en déshérence du même ayant droit qui sont gérés par la banque (art. 59, al. 2 de l'Ordonnance sur les banques). L'évaluation se fait selon les principes suivants:

- 77 • pour les *avoirs en compte et les livrets*, on se base sur le solde, auquel on ajoute la rémunération contractuelle jusqu'à la fin de l'année précédente et dont on déduit les frais et commissions (cf. Cm 50);
- 78 • pour les *papiers-valeurs, droits-valeurs et métaux précieux*, on se base sur le cours de bourse ou la valeur de marché à la fin de l'année précédente, déduction faite des frais et commissions (cf. Cm 50). A défaut, la valeur de référence est la valeur nominale;
- 79 • pour les *objets dont la valeur ne dépasse manifestement pas CHF 500*, la publication n'est pas obligatoire. Tel peut être le cas, par exemple, du contenu de compartiments de coffre-fort. La banque peut toutefois procéder à une publication, assortie alors de la mention «Compartiment de coffre-fort – valeur inconnue». Pour les objets dont la valeur dépasse potentiellement CHF 500, mais sans qu'on puisse la déterminer immédiatement, la publication est obligatoire; elle peut également être assortie, le cas échéant, de la mention «Compartiment de coffre-fort – valeur inconnue».

80 «S'il ressort des circonstances du cas d'espèce que, pour trouver les ayants droit, il est indiqué de procéder à la publication par un autre moyen de communication approprié, la banque publie également

l'appel par cet autre moyen» (art. 50, al. 3 de l'Ordonnance sur les banques).

81 Si les indications dont dispose la banque permettent de rétablir a posteriori le contact avec le client (cf. Cm 53-73) et si ce contact est effectivement rétabli, les avoirs concernés ne sont plus en déshérence et ne doivent donc être ni publiés, ni liquidés.

82 Doivent être publiées, «si elles sont disponibles», les indications suivantes (art. 49, al. 3 de l'Ordonnance sur les banques):

83 • *«l'adresse à laquelle l'annonce doit être transmise»* (art. 49, al. 3, let. a). C'est en général la Centrale d'annonce, qui retransmet l'annonce à la banque concernée.

84 • *«le nom, la date de naissance et la nationalité, ou la raison sociale, de l'ayant droit, ainsi que son dernier domicile ou siège social connu»* (art. 49, al. 3, let. b). Cela vaut notamment aussi pour les comptes ou livrets numériques et sous pseudonyme. S'agissant de compartiments de coffre-fort, il convient de publier les indications correspondantes concernant le locataire. La date de naissance n'est à indiquer que pour les personnes physiques.

85 • *«le numéro de compte ou de livret si les indications disponibles semblent insuffisantes pour permettre l'identification de l'ayant droit»* (art. 49, al. 3, let. c).

86 Dans la mesure où «[un] intérêt manifeste de l'ayant droit [...] s'y oppose» (art. 49, al. 3 a contrario), il convient de renoncer à la publication, par exemple pour les personnalités de premier plan et les personnes politiquement exposées.

87 La publication mentionne d'une part que si une prétention est manifestement infondée (art. 53, al. 3 de l'Ordonnance sur les banques), la banque peut facturer les frais occasionnés pour l'examen de l'annonce (art. 49, al. 4, let. a) et, d'autre part, que «la liquidation des avoirs en déshérence entraînera l'extinction de toute prétention» (al. 4, let. b).

88 «La publication peut regrouper divers avoirs en déshérence» (art. 50, al. 5 de l'Ordonnance sur les banques). En d'autres termes, chaque position n'a pas à faire l'objet d'une publication spécifique, plusieurs positions peuvent être regroupées en une liste et publiées ensemble, par exemple à intervalles réguliers, mais au minimum une fois par an. Chaque banque est libre de décider de la composition, de la date et de la périodicité de ses publications dans le cadre de la Loi, de l'Ordonnance et des Directives.

89 L'Ombudsman des banques suisses ou, sur mandat de celui-ci, le prestataire de services (cf. Cm 74) transmet toutes les prétentions annoncées à la banque déclarante dès lors que les données qu'elles contiennent concordent suffisamment avec celles figurant dans la publication.

90 «La banque examine le bien-fondé des prétentions sur les avoirs en déshérence qui lui sont annoncées à la lumière des dispositions légales et contractuelles applicables dans le cas d'espèce» (art. 53, al. 1 de l'Ordonnance sur les banques). Si elle a besoin d'informations complémentaires, elle peut les demander en règle générale à la personne qui a fait valoir les prétentions ou, si des motifs particuliers le justifient, à la Centrale d'annonce. «Si l'examen conclut au bien-fondé des prétentions, les avoirs concernés ne sont plus réputés être en déshérence» (art. 53, al. 2 de l'Ordonnance sur les banques). Dans ce cas, la banque contacte directement le prétendant en informant la Centrale d'annonce.

91 Si la banque constate que les prétentions sont infondées, elle en informe également la Centrale d'annonce. Celle-ci et SIX SAG agissent sur mandat des banques et, le cas échéant, de leurs clients concernés; elles sont donc liées par le secret professionnel du banquier (art. 47 de la Loi sur les banques). «La banque documente les résultats de ses examens de manière à en garantir la plausibilité et la traçabilité» (art. 53, al. 4 de l'Ordonnance sur les banques).

92 La banque liquide les avoirs au plus tard deux ans après l'expiration du délai d'annonce (si aucune annonce ne lui est parvenue) ou «après qu'il est établi que les prétentions étaient infondées» (si des annonces lui sont parvenues); elle dresse un procès-verbal de sa déci-

sion de liquidation et de la liquidation (art. 54-57 de l'Ordonnance sur les banques). Pour les avoirs à liquider, elle prévoit le type de liquidation qu'elle juge le mieux à même de dégager un produit de liquidation optimal. Les types de liquidation sont notamment la vente aux enchères publiques, la vente aux enchères sur Internet et la vente de gré à gré. Dans ce dernier cas, les collaborateurs de la banque ou leurs proches ne peuvent pas se porter acquéreurs. La banque peut prévoir le transfert à des personnes ou sociétés spécialisées à des fins de liquidation. Elle propose à la Confédération de reprendre les avoirs en déshérence qui n'ont pu être réalisés dans le cadre de la procédure de liquidation prévue par ses soins, ou qui selon elle n'ont pas de valeur de liquidation. Si la Confédération refuse, la banque peut détruire les avoirs concernés dans le respect des règles applicables et de l'environnement ou les transférer à des organismes reconnus d'utilité publique (art. 54, al. 2 de l'Ordonnance sur les banques). Les produits nets des liquidations sont virés à l'Administration fédérale des finances au moins une fois par an, ce qui clôture les liquidations concernées et entraîne l'extinction des prétentions des ayants droit (art. 37m, al. 2-3 de la Loi sur les banques et art. 57 de l'Ordonnance sur les banques).

VI. Entrée en vigueur

93 Les présentes Directives entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2015 et remplacent celles du 1^{er} juillet 2000.

94 Les avoirs qui entrent en déshérence depuis plus de cinquante ans après le 1^{er} janvier 2015 doivent être annoncés au fur et à mesure ou à intervalles réguliers, mais au moins une fois par an, à SIX SAG à des fins de publication.

95 «Pour les avoirs en déshérence qui n'ont pas été réclamés depuis plus de cinquante ans, à l'entrée en vigueur de la modification du 22 mars 2013 de la [Loi sur les banques], le délai de publication est de cinq ans» (disposition transitoire de la modification de la Loi sur les banques du 22 mars 2013).

Bâle, en décembre 2014

ogé

• Association suisse des banquiers
Aeschenplatz 7
Case postale 4182
CH-4002 Bâle
T +41 61 295 93 93
F +41 61 272 53 82
office@sba.ch
www.swissbanking.org